

de la modification du Sénat. Pour résumer, je ne suis pas en faveur d'un changement dans le mode de nomination. Je crois qu'on devrait empêcher les membres du Sénat de faire partie du gouvernement. Si un homme veut être membre du gouvernement, qu'il se présente devant le peuple et s'en fasse élire. C'est la bonne ligne de conduite à suivre. Le gouvernement ne devrait pas comprendre des hommes qui n'ont pas de siège dans la Chambre élective et au sujet desquels le peuple n'a pas l'occasion de dire s'ils sont ou ne sont pas à leur place, ou s'il désire qu'ils soient membres du gouvernement ou non. Il n'est pas dans l'intérêt du gouvernement responsable que de tels hommes soient imposés au pays. Tout détenteur d'un portefeuille dans un gouvernement devrait être tenu de se présenter aux électeurs et obtenir un mandat, un permis l'autorisant à siéger dans le cabinet et y exercer ses fonctions. Tous les membres du gouvernement seraient alors membres de la Chambre basse.

Je vous remercie, honorables messieurs, d'avoir écouté avec tant de patience ces observations un peu novatrices, et j'ai confiance que vous les méditerez.

L'honorable M. TURRIFF: Je voudrais suggérer à l'honorable leader de cette Chambre que, lorsqu'il discutera avec ses collègues l'opportunité pour les membres du gouvernement de venir ici donner des renseignements au sujet de leurs bills, il serait à souhaiter qu'il discutât également s'il ne serait pas opportun pour le gouvernement d'exiger que toute législation privée fût présentée au Sénat. J'ai la ferme conviction que si toute la législation privée était étudiée ici et dégrossie, plus ou moins...

L'honorable M. WATSON: Ou déformée...

L'honorable M. TURRIFF: —ou déformée, comme cela arriverait si mon honorable ami en avait la charge—lorsqu'elle arriverait aux Communes, il serait possible d'en disposer en beaucoup moins de temps qu'il n'en faut maintenant.

L'honorable M. WATSON: Elle n'y arriverait probablement jamais.

L'honorable M. TURRIFF: Je suggère simplement à mon honorable ami le leader, qu'il pourrait discuter ce sujet avec ses collègues et voir si quelque chose dans ce sens ne pourrait pas être fait.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai déjà suggéré qu'il ne devrait y avoir qu'un seul greffier recevant les pétitions et les bills privés pour les deux Chambres, et que les nombres pairs soient donnés à une Chambre et les

L'hon. M. FOWLER.

nombres impairs à l'autre, afin que 50 pour 100 des bills privés viennent en cette Chambre et 50 pour 100 aillent dans l'autre Chambre.

A l'heure actuelle, la méthode suivie opère comme ceci. Le pétitionnaire de législation privée envoie son chèque; s'il l'envoie à la Chambre des Communes, le bill est présenté là; s'il l'envoie au comptable du Sénat, le bill est présenté en cette Chambre. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il serait très aisé de conclure une entente entre les deux Chambres à l'effet de confier à un seul greffier le soin de recevoir les pétitions et les bills et de l'autoriser à les diviser également entre les deux Chambres.

Le Sénat s'ajourne au mardi, 27 février, à 8 heures du soir.

SENAT

Présidence de l'honorable Hewitt Bostock.

Séance du mardi, 27 février 1923.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir.

Prières et affaires de routine.

REMUNERATIONS ADDITIONNELLES DES JUGES

L'honorable M. GORDON demande au Gouvernement:

1. Le gouvernement sait-il que deux juges de la cour Suprême de l'Ontario ont accepté de cette province \$10,000 chacun en rétribution de services accomplis pendant qu'ils touchaient leur traitement régulier de \$9,000 par année chacun, ce qui constitue une infraction manifeste à l'article 34 de la loi modifiant la loi des juges, chapitre 56, 10-11 George V, 1920?

2. Quelle somme a été versée en frais de déplacement et de subsistance, durant les exercices financiers de 1920, 1921 et 1922, (a) au juge Latchford, (b) au juge Riddell?

L'honorable M. DANDURAND: Les réponses sont comme suit:

1. Non.

2. (a) En 1920-21, \$1,013.15; en 1921-22, \$1,037.90; en 1922-23 jusqu'au 31 janvier 1923, \$867.65; (b) en 1920-21, \$105.00; en 1921-22, \$58.30; en 1922-23 jusqu'au 31 janvier 1923, \$319.60.

DETTE NETTE DU CANADA

L'honorable M. TANNER demande au Gouvernement:

1. Quelle était la dette nette du Canada à chacune des dates respectives suivantes?

(a) au 31 mars 1921;

(b) au 31 décembre 1921;